



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°2022-222-01-DSC du 10 août 2022
portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt
et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 131-6 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet du département de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°80-3040 du 19 décembre 1980 concernant les mesures de protection contre les incendies de bois et de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-220-01-DSC du 8 août 2022 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant dans le département de la Mayenne ;

Considérant que le réchauffement climatique génère une augmentation de la vulnérabilité du département au risque d'incendies de forêt ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès aux bois et forêt pour prévenir tout risque d'incendie ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque sévère et très sévère de feux de forêts et de végétation, conformément à l'article L.131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet et de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Tél : 02 43 01 50 31

Mél : pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARRÊTE

Article 1 : Conditions d'accès aux bois et forêts

L'accès à tous les bois et forêts du département de la Mayenne, tels que définis à l'article 2, est temporairement interdit sauf les exceptions mentionnées à l'article 3.

Sont également concernés : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sur les pistes forestières, les chemins d'exploitation, les pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces forestiers, sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission.

Article 2 : Définition des bois et forêts

Les bois et forêts sont des espaces boisés d'une superficie minimale de 50 ares et d'une largeur d'au moins 20 mètres, comportant des arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres.

Les terrains boisés dont l'usage principal est agricole ne sont pas constitutifs d'un bois ou d'une forêt.

Article 3 : Exceptions

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1 :

- la circulation sur les routes ouvertes au public traversant les bois et forêts, ainsi que celles permettant de rejoindre des équipements récréatifs ou de loisirs (campings, centres de loisirs ou de vacances, centres sportifs ou équestres, etc.) ;
- les propriétaires, locataires et leurs représentants ;
- les services publics dans le cadre de leur mission.

Article 4 : Travaux forestiers

Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et sciage mobile sont temporairement interdites.

Article 5 : Définition des zones à risques

Sont définies comme zones à risques les zones situées à moins de 200 mètres des bois et forêts définis à l'article 2.

Article 6 : Les activités agricoles à l'intérieur des zones à risque

Les activités de récolte de grandes cultures, de presse (foin, paille) et de broyage devront être réalisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié. Chaque véhicule devra être équipé d'un extincteur (6-9 kg).

Article 7 : Les débroussaillages routiers à l'intérieur des zones à risque

Les activités de débroussaillages routiers avec un usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont temporairement interdites, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies soient assurés (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention).

Tél : 02 43 01 50 31

Mél : pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Article 8 : Activités à l'intérieur des zones à risques, des bois et forêts

Dans les zones à risques et dans les bois et forêts, il est interdit :

- d'utiliser du feu ;
- de fumer ;
- de jeter tout débris incandescent ;
- de procéder à l'incinération et brûlages dirigés ;
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac ;
- de faire des feux de loisirs publics ou privés ;
- les barbecues et méchouis, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation ou d'un aménagement de camping, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare étincelles et qu'un moyen d'extinction adapté soit à la disposition de l'utilisateur.

Article 9 : Spectacles pyrotechniques et lanternes célestes

Les spectacles pyrotechniques, publics ou privés, ne peuvent pas être organisés à moins de 400 mètres des bois et forêts.

Le responsable de la mise en œuvre du spectacle devra prendre toutes les dispositions afin que les artifices ne puissent provoquer des retombées chaudes ou incandescentes sur la végétation environnante.

L'utilisation de tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, est interdite.

Article 10 : Réglementation des tirs militaires

Les tirs militaires utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant sont interdits. L'usage d'autres types de munitions est autorisé le matin jusqu'à 12 h sous réserve que des moyens d'extinction se trouvent à proximité immédiate de la zone de tirs.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 12 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter du mercredi 10 août 2022 à 20h00 et jusqu'au mardi 16 août 2022 à 20h00.

Article 13 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché dans toutes les mairies du département durant toute la durée de sa validité.

Article 14

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Laval et de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, le directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne, le président du conseil départemental de la Mayenne, le commandement du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National de Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, les maires des communes du département de la Mayenne, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Samuel GESRET